

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00380

Numéro SIREN : 819 105 479

Nom ou dénomination : 111 INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2018 sous le numéro de dépôt 23217

Greffes du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/09/2018

Numéro de dépôt : 2018/23217

Type d'acte : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Modification(s) statutaire(s)
Nomination(s) de gérant(s)

Déposant :

Nom/dénomination : 111 INVESTISSEMENT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 819 105 479

N° gestion : 2016 B 00380

111 INVESTISSEMENT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 Euros
Siège Social : 485, Chemin des Ferrières
01480 MESSIMY SUR SAONE

819 105 479 RCS BOURG-EN-BRESSE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit
Le vingt avril à 19 heures, au siège social,

- Monsieur Patrice PIN,
propriétaire de 50 parts
- Madame Sandrine DESMARIS-PETITOT, gérante
propriétaire de 50 parts
- ensemble propriétaires des 100 parts

composant le capital social, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur les questions suivantes :

- Constatation d'une cession de parts sociales entre associés et mise à jour corrélative des statuts ;
- Nomination d'un nouveau co-gérant, détermination de ses pouvoirs ;
-
-
- Pouvoirs en vue des formalités.

Madame Sandrine DESMARIS-PETITOT préside la réunion en sa qualité de gérante. Monsieur Patrice PIN assure les fonctions de secrétaire.

Le Président constate que les deux associés sont présents et qu'ainsi l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions soumis à l'assemblée.

Le Président invite ensuite les associés à passer à l'ordre du jour. La discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées. Puis, il met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale rappelle qu'une cession de cinquante (50) parts sociales est intervenue ce jour entre Madame Sandrine DESMARIS-PETITOT, cédant, et Monsieur Patrice PIN, cessionnaire.

L'assemblée générale en prend acte et décide de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :



Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés proportionnellement à leurs droits respectifs, à savoir :

| | |
|--|-----------|
| - 50 parts, n° 1 à 50 | 50 parts |
| à Monsieur Patrice PIN | |
| - 50 parts, n° 51 à 100 | 50 parts |
| à Madame Sandrine DESMARIS-PETITOT | |
| | ----- |
| Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social | 100 parts |

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de co-gérant, pour une durée indéterminée, à compter de ce jour, soit le 20 avril 2018, Monsieur Patrice PIN demeurant 485, Chemin des Ferrières à 01480 MESSIMY-SUR-SAONE, lequel accepte cette fonction.

Monsieur Patrice PIN ne sera tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Il exercera son mandat dans le cadre des dispositions légales et de l'article 12 des statuts dont lecture est donnée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 heures. Et après lecture, le présent procès-verbal a été signé par les deux associés.

*Certifié conforme
La Gérance*



Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/09/2018

Numéro de dépôt : 2018/23217

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 111 INVESTISSEMENT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 819 105 479

N° gestion : 2016 B 00380

111 INVESTISSEMENT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 Euros
Siège Social : 485, Chemin des Ferrières
01480 MESSIMY-SUR-SAONE

819 105 479 RCS BOURG-EN-BRESSE

STATUTS

MIS A JOUR LE 20 AVRIL 2018



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Vaccu' or similar, written over a horizontal line.

111 INVESTISSEMENT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 Euros
Siège Social : 485, Chemin des Ferrières
01480 MESSIMY-SUR-SAONE

819 105 479 RCS BOURG-EN-BRESSE

STATUTS

MIS A JOUR LE 20 AVRIL 2018

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du livre II du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- la réalisation de toutes opérations de lotissement, d'aménagement et de viabilisation de terrains, ainsi que de promotion immobilière et foncière, et de marchand de biens ;
- l'activité d'administrateur de biens ;
- la souscription ou la prise de participation au capital de toute entité ou société civile ou commerciale immobilière, existante ou nouvelle, et ce, par voie d'acquisition, échange, apport ou par tout autre mode, ainsi que la gestion de ces participations ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'activité ci-dessus ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : 111 INVESTISSEMENT.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.



[Signature]

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017. En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 01480 MESSIMY-SUR-SAONE - 485, Chemin des Ferrières.

Il pourra être transféré par la gérance, dans tout autre endroit sur le territoire français, sous réserve de ratification par une décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Madame Sandrine DESMARIS-PETITOT, associée unique, apporte à la société une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €).

Cette somme de MILLE EUROS (1 000 €) a été dès avant ce jour, déposée à la Banque C.I.C Lyonnaise de Banque - Agence de LIMAS (69400), au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Intervention de Monsieur Patrice PIN, partenaire de Madame Sandrine DESMARIS-PETITOT

Monsieur Patrice PIN, partenaire de Madame Sandrine DESMARIS-PETITOT, intervient au présent acte, un Pacte Civil de Solidarité ayant été conclu entre eux le 14 novembre 2012.

Le Pacte Civil de Solidarité ayant été conclu postérieurement au 1^{er} janvier 2007, Madame Sandrine DESMARIS-PETITOT et Monsieur Patrice PIN sont soumis à un régime de séparation des biens. Ils reconnaissent ne pas avoir, ni dans la convention de PACS initiale ni dans une quelconque convention modificative, choisi d'écarter le régime de la séparation des patrimoines pour soumettre leurs biens au régime de l'indivision.

Monsieur Patrice PIN reconnaît avoir été préalablement informé de l'apport de deniers personnels par Madame Sandrine DESMARIS-PETITOT. Les parts sociales souscrites par Madame Sandrine DESMARIS-PETITOT et reçues en rémunération de son apport sont en conséquence la propriété exclusive de cette dernière. Monsieur Patrice PIN ne pourra à aucun moment revendiquer la qualité d'associé pour la moitié desdites parts sociales.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés proportionnellement à leurs droits respectifs, à savoir :

| | |
|--|-----------|
| - 50 parts, n° 1 à 50 | 50 parts |
| à Monsieur Patrice PIN | |
| - 50 parts, n° 51 à 100 | 50 parts |
| à Madame Sandrine DESMARIS-PETITOT | |
| Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social | 100 parts |

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Il est précisé que tout remboursement de ces sommes sera subordonné à la capacité financière de la société.

Article 10

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

10.1- Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats, appartenant à l'usufruitier.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

10.2- Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur sans pour autant procéder à une offre au public.

Article 11 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour que les cessions soient opposables aux tiers, la mise à jour corrélatrice des statuts doit être déposée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de décès de l'associée unique, la société continue entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés. Les cessions et transmissions au profit de tout tiers étranger à la société, y compris en cas de succession et de liquidation de communauté de biens entre époux, sont soumises à l'agrément préalable des associés dans les conditions et suivant la procédure prévues par l'article L 223-14 du Code de Commerce.

Article 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associée unique ou par décision collective prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 13 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIEE OU DES ASSOCIES

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associée unique non gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées et aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées à cet alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

L'associée unique ou la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, approuvent les comptes annuels et décident l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associée unique ou par l'Assemblée.

Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associée unique ou l'assemblée peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associée unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, personne physique, ou si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, la liquidation de la société. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 21 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Fait à MESSIMY-SUR-SAONE,
Le 20 avril 2018

Statuts certifiés conformes
La Gérance

